

N° 553. — *ARRÊTÉ rendant le pilotage libre dans les Etablissements français de l'Océanie.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les délibérations du Conseil général en date des 30 octobre 1894 et 27 novembre 1895 ;

Vu le rapport de la Commission chargée d'élaborer un projet de modification au système actuel du pilotage ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et l'avis conforme du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le pilotage dans les Etablissements français de l'Océanie est libre.

Les pilotes cessent d'être payés au compte du budget local.

Art. 2. Les droits de pilotage demeurent, jusqu'à nouvel ordre, fixés conformément aux tarifs actuellement en vigueur. Ces droits seront versés à la Caisse du Pilotage, dont la création fera l'objet d'un règlement ultérieur élaboré par les soins du service Administratif.

Art. 3. Le montant de la subvention à servir à la Caisse du pilotage sera fixé annuellement par un vote du Conseil général, conformément à la délibération de cette assemblée en date du 27 novembre 1895.

Art. 4. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1896.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

*Le Chef du service Administratif  
de la marine,*

Signé : LABROUSSE.

---